

Direction des Routes
et des Transports

Colmar, le **02 AOUT 2012**

ARRÊTÉ N° 274/2012

**Portant réglementation permanente de la circulation
sur la RD 15, hors agglomération,
sur le territoire de la Commune de MERXHEIM**

**Le Président du Conseil Général
du Département du Haut-Rhin**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 3221-4,
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 411-1 à R 411-8, R 411-25 et R 413-1 à R 413-16,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'arrêté du 7 juin 1977 modifié, approuvant le Livre I - Quatrième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU** l'arrêté n° 291/2003, et notamment son article 8, réglementant la circulation sur l'itinéraire cyclable situé le long de la RD 15,
- VU** la demande de la Commune de MERXHEIM en date du 12 mars 2012,
- VU** l'avis du Directeur des Routes et des Transports,
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin,
- CONSIDERANT** qu'afin de renforcer la sécurité des usagers au droit de l'intersection de la RD 15, et de l'itinéraire cyclable longeant cette RD, avec le chemin rural d'accès au stade de football, hors agglomération de la Commune de MERXHEIM, il est nécessaire d'instaurer un régime de priorité,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} – La RD 15 est prioritaire à son intersection avec le chemin rural d'accès au stade de football, au PR 3+1037, hors agglomération de la Commune de MERXHEIM.

Un panneau de signalisation de type "STOP" sera mis en place sur le chemin rural, à l'intersection avec la RD 15.

Article 2 – Conformément à l'arrêté n° 291/2003 susvisée, l'itinéraire cyclable longeant la RD 15 est prioritaire à son intersection avec le chemin rural d'accès au stade de football, hors agglomération de la Commune de MERXHEIM.

Un panneau de signalisation de type "STOP" sera mis en place sur le chemin rural, à l'intersection avec l'itinéraire cyclable.

Article 3 – L'attention des usagers est attirée sur cette nouvelle réglementation par la mise en place d'une signalisation conforme à la signalisation réglementaire prévue dans l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

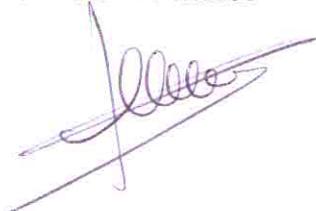
Article 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officiel du Département et sera notifié à :

- M. le Maire de la Commune de MERXHEIM,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin
- M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.

LE MAIRE

FLUCK Patrice



LE PRESIDENT

Pour le Président du Conseil Général du Haut-Rhin
Le Directeur des Services

André THOMAS